

CONCLUSIONS SUR LA PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT  
EUROPÉEN ET DU CONSEIL RELATIVE AU CLONAGE DES ANIMAUX  
DES ESPÈCES BOVINE, PORCINE, OVINE, CAPRINE ET ÉQUINE ÉLEVÉS  
ET REPRODUITS À DES FINS AGRICOLES (COM(2013) 892 FINAL - E 8975)  
ET LA PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL RELATIVE À LA MISE  
SUR LE MARCHÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES OBTENUES À PARTIR  
D'ANIMAUX CLONÉS (COM(2013) 893 FINAL - E 8976)

LE 15 JUILLET 2014

La Commission des affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au clonage des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine élevés et reproduits à des fins agricoles (COM [2013] 892 final/n° E 8975),

Vu la proposition de directive du Conseil relative à la mise sur le marché des denrées alimentaires obtenues à partir d'animaux clonés (COM [2013] 893/n° E 8976),

Vu le règlement 258/97/CE du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires,

Vu la directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages,

1. Se félicite des propositions de la Commission européenne visant à interdire la technique du clonage à des fins agricoles ainsi que la mise sur le marché, y compris à l'importation, d'animaux clonés, d'embryons clonés et de denrées alimentaires obtenues à partir d'animaux clonés ;

2. Souhaite que cette interdiction soit étendue à la mise sur le marché de semences d'animaux clonés ;

3. Considère que la proposition de la Commission européenne est largement insuffisante, puisqu'elle ne prend pas en compte les denrées alimentaires issues de descendants d'animaux clonés ;

4. Demande l'interdiction de la mise sur le marché des denrées alimentaires obtenues à partir de descendants de clones, toutes espèces confondues ;

5. Estime qu'un système de traçabilité rigoureux sur les clones, leurs descendants et le matériel reproductif issu de ces animaux doit impérativement être mis en œuvre dans l'Union européenne ainsi que dans les États tiers pratiquant le clonage à des fins agricoles ;

6. Invite la Commission européenne à favoriser la mise au point d'une méthode scientifique permettant l'identification des produits issus d'animaux clonés ;

7. Considère que ce sujet, de même que tous les sujets relatifs aux préférences collectives des consommateurs européens, devrait faire l'objet d'un véritable débat public.